



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 32584

Texte de la question

Toutes les enquêtes sur les saisonniers du tourisme ont mis en évidence les difficultés de logement qu'ils éprouvent, rares étant les employeurs mettant un logement à la disposition de leurs salariés. Par ailleurs, les exigences de confort exprimées par le code du travail, lorsque un employeur loge ces salariés, paraissent aujourd'hui insuffisantes. Face à cette situation, le rapport « propositions pour l'amélioration de la situation sociale et professionnelle des travailleurs saisonniers du tourisme », remis au Gouvernement en janvier 1999, suggère que soit accordée une exonération de la TVA, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière pour les logements réalisés par les employeurs et mis à la disposition des salariés, lorsque ces logements respectent des normes de confort accrues. Cette proposition nécessiterait de revoir l'article R.232-11 du code du travail relatif à l'hébergement des salariés et de modifier le code général des impôts en plusieurs points. Mme Odile Saugues souhaite connaître l'avis de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur cette proposition.

Texte de la réponse

Il serait contraire à nos engagements communautaires de prévoir une exonération de taxe sur la valeur ajoutée des opérations concourant à la production ou à la livraison de logements mis à disposition des travailleurs saisonniers du tourisme par leurs employeurs. De même, il ne peut être envisagé de lier le régime d'imposition à la taxe foncière à la qualité de l'occupant. La taxe foncière sur les propriétés bâties est en effet un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation ou les revenus qu'en tire le propriétaire. S'agissant de la taxe d'habitation, les propositions pour l'amélioration de la situation sociale et professionnelle des travailleurs saisonniers du tourisme ne nécessitent pas un dispositif particulier. Les logements meublés loués ou mis à disposition des travailleurs saisonniers sont en effet soumis à la taxe professionnelle au nom de l'employeur et ne sont donc pas imposables à la taxe d'habitation au nom de l'employeur lorsqu'ils ne font pas partie de son habitation personnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32584

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 1999

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4220

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6699